



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-07-07-00023
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ ET
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES
AU SEUIL DE CHAMBONAS LE PUECH - RIVIÈRE CHASSEZAC
(CODE ROE 23215)
ASA D'IRRIGATION DU CANAL DE VOMPDES
COMMUNE DE CHAMBONAS**

Dossier n° 07-2019-00249

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-6, L.214-17, L. 214-18 et R.214-112 à R.214-128 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet de la Région Rhône-Alpes dressant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; arrêté publié au journal officiel le 11 septembre 2013 ;

VU la présence du canal d'irrigation de l'ASA de Vompdes sur le cadastre Napoléonien daté de 1830 ;

VU l'acte notarié du 26 juillet 1845 mentionnant l'existence du barrage de prise d'eau et du canal d'irrigation ;

VU la présence du seuil de Chambonas le Puech sur le cadastre rénové de la commune de CHAMBONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1981 portant transformation de l'association syndicale libre du canal de Vompdes en association syndicale autorisée du canal de Vompdes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 autorisant l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Vompdes à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT qu'un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de tout ouvrage barrant le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil de « Chambonas Le puech », appartient à l'ASA d'irrigation du canal de Vompdes ;

CONSIDÉRANT que le seuil de « Chambonas Le puech » est construit sur un tronçon du Chassezac classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les seuils situés sur cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement doivent être équipés de dispositifs permettant la circulation des poissons migrateurs, et ce dans un délai de 5 ans suivant la parution des listes au journal officiel ; et que le propriétaire peut disposer d'un délai supplémentaire de 5ans ;

CONSIDÉRANT l'étude réalisée par l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche qui indique une surface irriguée depuis le canal de Vompdes de 3,26 hectares et un besoin en eau de 18 850 m³/an ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du seuil de Chambonnas le Puech, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à l'ASA d'irrigation du canal de Vompdes en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les différents courriers de l'ASA de Vompdes ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé, par courrier recommandé, à l'ASA d'irrigation du canal de Vompdes le 21 mai 2021, courrier reçu le 22 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le président de l'ASA du canal de Vompdes reçues en DDT le 8 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Vompdes, ci-après dénommée le pétitionnaire, le propriétaire ou l'exploitant ; représentée par son président, Monsieur Jacques GARIDEL, est autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour l'usage irrigation, sur la commune de CHAMBONAS (Ardèche), un seuil de prise d'eau en lit mineur de la rivière « Chassezac » au lieu dit « Le Scipionnet » et le canal d'irrigation alimenté par cette prise d'eau.

Article 2 – Situation et caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil est situé sur la commune de CHAMBONAS, sur la rivière Chassezac. La localisation des ouvrages en coordonnées Lambert 93 est la suivante :

Seuil extrémité rive gauche :	X = 790 343 m Y = 6 369 361 m
Seuil extrémité rive droite	X = 790 340 m Y = 6 369 435 m
Rejet du canal d'irrigation (dans le Bourdaric au lieu dit Vompdes)	X = 791 576 m Y = 6 369 211 m

Le seuil de prise d'eau autorisé est constitué d'un seuil oblique, barrant toute la largeur du cours d'eau, en pierres maçonnées et en béton, de 82,5 m de longueur, et de 1,7 m de hauteur, dont l'arase doit être maintenue à la côte 140,81 m NGF (point le plus bas).

La longueur de cours d'eau en amont influencée par la retenue est de 400 m.

Le déversoir est constitué par la crête du seuil en béton sur toute sa longueur de 82,5 m.

La prise d'eau autorisée est située en rive droite du « Chassezac ». Elle est suivie d'un canal de dérivation de 2 m de largeur moyenne et de 740 m de longueur puis d'un canal de 1 m de largeur moyenne et 1815 m de longueur.

Le débit maximum dérivé dans le canal d'irrigation n'excédera pas 250 l/s.

Une vanne sera mise en place à l'entrée du canal de dérivation pour assurer la régulation du débit dérivé et le respect du débit réservé avant le 1 avril 2022.

Article 3 – Débit réservé

Le module de la rivière Chassezac est estimé, au droit de l'ouvrage à 16,76 m³/s.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du seuil, un débit (dit débit réservé) égal à 1,67 m³/s, correspondant à un dixième du module, ou au débit entrant, à l'amont immédiat du seuil, si ce débit est inférieur.

Ce débit de 1,67 m³/s sera restitué par une échancrure à créer dans le seuil ou dans la partie amont du mur du canal à condition que l'eau restituée rejoigne le pied du barrage. Ce dispositif devra être validé par le service environnement de la DDT et opérationnel avant le 1^{er} avril 2022.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 – Continuité écologique

Un équipement devra être mis en place par le pétitionnaire en vue d'assurer la circulation, à la montaison et à la dévalaison, des poissons.

Les espèces cibles devant être prises en compte pour les caractéristiques de cet équipement sont : la truite fario, la lamproie marine, l'apron, le toxostome et l'anguille.

Dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, les modalités techniques de l'équipement devront être portées à la connaissance du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche et de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour validation.

Les travaux nécessaires pour assurer la continuité écologique devront être terminés au plus tard le 11 septembre 2023.

Article 5 – Exécution des travaux - contrôles

Les équipements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux, liés à la restitution du débit réservé et la régulation du débit prélevé mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, devront être terminés avant le 1^{er} avril 2022.

Les travaux, liés à la continuité écologique mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, devront être terminés avant le 11 septembre 2023.

Avant la réalisation des travaux, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

Dans le cas où, les délais prévus pour la réalisation des travaux prévus aux articles 2, 3 et 4 ne seraient pas respectés, le fonctionnement de la prise d'eau devra être suspendu jusqu'à sa mise en conformité.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de la pêche accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 – Surveillance des ouvrages

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant du seuil surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

Article 7 – Modification du seuil

Toute modification significative apportée par le propriétaire au seuil ou à ses annexes ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortement ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Cession de gestion du seuil

La cession de tout ou partie du seuil ou le transfert de sa gestion par le propriétaire à une autre personne doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - service environnement).

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux installations.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera affiché en mairie de CHAMBONAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMBONAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de CHAMBONAS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à l'ASA de Vompdes dont le siège est à Mairie de CHAMBONAS – 07140 CHAMBONAS ;
- à la mairie de CHAMBONAS ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;

- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, délégation Rhône Alpes,
- au président du SAGE de l'Ardèche,
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le
Le préfet,

07 JUIL. 2021


Thierry DEVIMEUX